

l'honneur de ma carrière politique d'avoir été le dernier défenseur des foyers italiens.

Nous nous permettrons d'insister pour que le lecteur s'attache aux discours qui ouvrent le volume. L'indispensable nécessité de supprimer les fumeries qui sont de véritables bourses de la traite aux femmes et des stupéfiants, les établissements des « professeurs de danse », de lutter contre les abus de la puissance paternelle et de faciliter l'action d'office des parquets en ce qui concerne la répression des délits contre les bonnes mœurs y est exposée, et défendue par des arguments qui, nous l'espérons, triompheront de l'indifférence des pouvoirs publics.

HENRI PRUDHOMME.

C. — *Des conséquences en matière pénale des nullités d'ordre civil* (1).

M. Armilhon, qui ne craint pas les sujets les plus abstrus et qui volontiers s'aventure dans ces pas difficiles où les branches du droit s'entrecroisent et s'empêtrent, s'est porté à la découverte des conséquences en matière pénale des nullités d'ordre civil.

Un acte nul au regard de la loi civile peut-il être pris en considération et par exemple retenu comme élément constitutif d'un délit par la loi pénale? Incontestablement oui lorsque la nullité civile et la sanction pénale ont leur source dans une même violation de la loi. Il ne viendrait à l'idée de personne de soutenir qu'un bigame doit échapper aux peines de la bigamie parce que son second mariage est nul comme entaché de bigamie. Ce serait rendre impossible la collaboration cherchée du droit civil et du droit pénal. Mais que décider en dehors de là ?

La jurisprudence et la doctrine ne l'ont jamais très bien su. Et leurs solutions disparates ne prêtent guère à la construction d'une théorie d'ensemble. M. Armilhon, après les avoir patiemment collectionnées et minutieusement analysées, a cependant réussi à dégager, pour les encadrer, quelques idées directrices.

Il faut distinguer entre les nullités qui touchent à l'état des personnes et les autres. Des premières le droit pénal tiendra compte, parce qu'en matière d'état des personnes le point de vue civil l'emporte sur le point de vue pénal, le droit pénal

(1) Paris, *Les Presses Universitaires de France*, 1924.

n'intervient que lorsque le droit civil l'y force, trop heureux lorsque le droit civil, de lui-même, lui ôte, par la nullité qu'il proclame, la raison d'intervenir. Des autres, il pourra faire abstraction : ainsi au cas où il incrimine, à côté du délit consommé le délit tenté, parce que la nullité qui empêche le délit d'arriver à sa perfection est une circonstance indépendante de la volonté de l'agent, volonté coupable, manifestée par un commencement d'exécution, qui tombe sous le coup de l'art. 2 C. p. ; ou encore au cas où il assimile au préjudice effectivement causé le préjudice simplement possible, pour qu'un acte nul, s'il a l'apparence d'un acte valable, risque de causer le préjudice qu'aurait causé l'acte valable.

Conclusion : Les actes nuls, qu'ils soient entachés de nullité relative ou même de nullité absolue, ont des effets, en droit pénal comme en droit civil. Mais tandis que le droit civil leur attribue ces effets principalement par respect pour les apparences auxquelles les tiers se sont fiés, plus rarement par pitié pour la bonne foi de l'agent, le droit pénal, renversant l'ordre des facteurs, les leur concède quelquefois à raison d'apparences qui l'inquiètent, plus souvent à cause d'une mauvaise foi qu'il veut punir.

L'étude de M. Armilhon est à rapprocher des œuvres des civilistes qui, dans ces dernières années, ont révisé et assoupli la théorie des nullités. Elle continue très heureusement la série des travaux de la Conférence de droit pénal de l'Université de Paris.

LOUIS HUGUENEY.

Revue étrangère. Analyses sommaires.

RIVISTA PENALE. Avril 1924. — *Pour une plus vaste notion des « actiones liberae in causa »*, par Ottorino Vannini (suite et fin). — *Législation italienne* : Décret royal du 13 décembre 1922 (3.182) sanctionnant les conventions sur l'extradition et sur la protection légale de leurs sujets respectifs et l'assistance judiciaire signées à Rome le 6 avril 1922, entre l'Italie et la Yougoslavie. Décret royal du 2 décembre 1922 (2.673) sur la statistique générale (réorganisation du service). Décret royal du 30 décembre 1923 (3.152) sur l'épreuve et le poinçonnage des armes à feu portatives de tout calibre. Décret royal du 30 décembre 1923 sur la taxe des cartes à jouer. Décret du 10 décembre 1923, nos 1.955 et 1.956 sur la police, le 1^{er} du travail

industriel et le 2^e du travail agricole. — *Contestation d'état devant la juridiction pénale*, par Alfredo Palazzo. *Chronique*: Une nouvelle association scientifique (lettres échangées entre M. Cuche et M. Lucchini à propos de la nouvelle association internationale de droit pénal. M. Lucchini n'accepte pas d'adhérer à cette association, de même qu'il a refusé de faire partie de l'Union fondée par le professeur von Litz, dont il ne saurait en conséquence contribuer à poursuivre l'œuvre. Le programme de l'association lui paraît sortir des limites du droit pénal pur pour empiéter sur les domaines du droit administratif, de la police et de la sociologie, plus ou moins criminelle. En outre le savant directeur de la *Rivista* n'admet (et c'est une opinion qu'il a souvent défendue) les Congrès nationaux ou internationaux qu'autant que préalablement on en exclue toute délibération et tout vote). — Délits politiques et extraditions (à propos du jugement fédéral suisse du 14 juillet 1923 refusant l'extradition de J. B. Ragui condamné par la cour d'assises de Pesaro pour complicité dans la tentative d'homicide commise sur la personne de Liberati et de Arcaugeletti assaillis et martyrisés par une bande d'énergumènes communistes. Le tribunal se fondant sur le décret d'amnistie du 22 décembre 1922, a considéré le crime comme politique). Choses pénitentiaires (critique du rapport officiel sur le travail dans les prisons, dans lequel l'auteur de l'article signale plusieurs erreurs). Dans les coulisses de la rédaction.

Mai 1924. Décrets-lois, par Nino Levi (Etude sommaire mais très intéressante sur les effets de la délégation législative donnée au ministère Mussolini par la loi du 3 décembre 1922. L'auteur ne discute pas la constitutionnalité de cette loi ; il se demande seulement si la délégation législative pourrait aller jusqu'à permettre de changer la règle fondamentale de la constitution. Parmi les questions qui préoccupent les juristes italiens notons celle-ci. Peut-on valablement promulguer un décret-loi postérieurement à la période fixée pour l'exercice de la délégation, encore qu'il porte une date antérieure ? Peut-on même après la chute d'un ministère promulguer un décret signé avant qu'il ait été renversé. Cela se fait couramment en France ; les Italiens tendent à se montrer plus exigeants. Il faut disent-ils exercer le pouvoir effectivement le jour de la signature et le jour de la promulgation. Ferdinand VII, il est vrai,

a promulgué le 29 mars 1839 la pragmatique sanction approuvée par les Cortez et Charles IV en 1789, mais n'est ce pas absurde ? — *Législation italienne* : Décret-loi du 20 mars 1924 (371) attribuant à la juridiction correctionnelle certains délits contre la sûreté de l'Etat. Règlement du 24 décembre 1923 (2.448) sur la chasse. Décret du 13 décembre 1923 sur l'extradition entre l'Italie et l'Autriche. Décret-loi du 20 mars 1924 sur l'organisation judiciaire à Fiume. Décret-loi du 30 décembre 1923 sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse. — *La justice pénale en Tripolitaine*, par Ettore Valterini. — *Le juge d'instruction peut-il révoquer le mandat d'arrêt après son exécution ?* par Cesare Tallargio. — *Chronique* : IX^e Congrès pénitentiaire international (Londres 1925). Le bilan de l'anthropologie pénitentiaire. Les paladins de la science (Réponse aux attaques contre la *Rivista*). Incompatibilités avec la profession d'avocat.

REVUE PÉNALE SUISSE. — 1^{er} fascicule 1924. — *A propos du procès Courani Palouine*. — Sous ce titre M. Krafft, substitut du Procureur général du canton de Vaud, examine quelques-unes des questions de droit cantonal, fédéral, ou international qui ont été débattues à l'occasion de cette affaire retentissante, laquelle s'est terminée par l'acquiescement des accusés poursuivis pour l'assassinat du délégué des soviets à Lausanne, M. Worowski. — *Aschaffenburg et ses théories sur la criminalité*. Analyse du livre récent de ce savant professeur par Cave Stooss. — *Pour la révision de la procédure relative aux enfants et aux adolescents*. Rapport du tribunal supérieur de Zürich à la direction de la justice de ce canton. — *De l'application d'un droit pénal étranger par les juges nationaux*. Le Dr Cléric fait une étude approfondie de la question à propos des articles 5 et 6 du nouveau projet de code pénal fédéral suisse, articles qui prévoient les crimes et délits commis à l'étranger par un Suisse ou contre un Suisse, et qui se terminent l'un et l'autre par cette phrase : « Si la loi du lieu où le délit a été commis est la plus douce, elle devra être appliquée au délinquant ». Ces principes existent déjà dans plusieurs législations, notamment dans certains cantons suisses, en Allemagne et en Autriche. En général les juges doivent suivre complètement la procédure et la loi pénale étrangères ; certains textes au contraire n'appliquent que la peine proprement dite prévue par la loi du pays où le délit a été commis. Le Dr Cléric estime

avec raison, que pratiquement la chose est impossible. Comment, en effet, exiger des magistrats une connaissance parfaite de toutes les législations étrangères; comment surtout établir la loi la plus douce lorsque, ce qui est le cas le plus fréquent, la nature des peines ne correspond pas dans les deux législations, et encore moins les maxima et les minima possibles?

Il vaudrait donc mieux ne pas maintenir ces principes dans les textes, mais s'en tenir au vœu déjà exprimé le 6 juin 1877 par l'Institut de droit international « La loi des pays où la poursuite a lieu donne en principe le taux de la peine. Pourtant il est entendu que lors de la fixation de la peine il pourra être tenu compte, par esprit de justice, de la menace pénale plus douce contenue dans la *lex loci delicti commissi*. — *L'honneur et le droit pénal suisse* par le professeur Herbert Engelhard, de Heidelberg. *La condamnation avec sursis au point de vue psychologique*, de Alhard Geipke, de Winterthur. *L'interdiction de séjour en droit Zürichoïse* par M. Pfenniger. — *Nouvelles pénales*.
PAUL REIGE.

DER. GERICHTSSAAL. — Volume LXXXIX, cahier 5/6. — *Les origines de la peine de mort germanique*. — L'auteur de l'article, le Dr Mayer, de Würzburg, analyse surtout le livre où le munichois Karl von Amina a traité le sujet en se basant sur l'histoire du droit et de la religion. — *Notions de procédure pénale anglaise* par le professeur Gerland, d'Iéna. — *Du préjudice frauduleux*. — Le § 381 du projet de code pénal allemand de 1919 est ainsi conçu: « Quiconque dans l'intention de porter préjudice à autrui, cause un dommage à sa fortune en le trompant sciemment sur des faits pour l'amener à faire, ne pas faire ou tolérer quelque chose, sera puni d'un an de prison au maximum ou d'amende, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prévues par d'autres prescriptions ».

Ce nouveau texte permettrait d'atteindre des escroqueries qui restent encore impunies. Le référendaire Neidhard étudie les différents éléments de ce délit. — *Considérations sur le principe de l'indivisibilité de la poursuite en matière pénale*, par le Dr Ludwig, président du tribunal de Bâle. — *Nouvelles diverses*.
PAUL REIGE.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertauche. — Sens. — 6-24.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 14 MAI 1924

Présidence de M. GEORGES LEREDU, président.

La séance est ouverte à 4 heures et demie.

Excusés: MM. BERTHELÉMY, DONNEDIEU DE VABRES, FEUILLOLEY, Pierre MERCIER, ROSAMBERT, Commandant SÉRAIN.

EMILE AUGER, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour d'appel de Paris, membre de la Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés pour le département de la Seine;

ARG. KOTOULAS, président du tribunal de Sérès (Grèce).

EMILE AUGER, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, trésorier de l'Association internationale de droit pénal.

LE COMMANDANT SÉRAIN, commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre de la XX^e région, à Nancy.

KRÉFÉ, avocat à la cour de Paris.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL DE CASABIANCA. — Je suis convaincu d'être l'interprète de tous les membres de la Société des prisons, présents ou absents, habitant la France ou l'étranger, en priant M. le Président d'agréer nos plus chaleureuses félicitations pour son élection en Seine-et-Oise (*Applaudissements*). Son mérite, apprécié de tous, est de ceux qui n'ont pas besoin de consécration nouvelle. Il n'en est pas moins vrai que les électeurs ont reconnu les grands services qu'il avait rendus comme ministre de l'Hygiène, ont proclamé sa droiture, son actif dévouement aux œuvres sociales et aux belles causes dont il a